

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES

SESSION 2023

Durée de l’épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

UE2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES

Durée de l’épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d’une calculatrice ou d’un code est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – Assurer le fonctionnement régulier de la SARL. (5,5 points)

DOSSIER 2 – Accompagner l’entreprise en difficulté. (5,5 points)

DOSSIER 3 – Créer une nouvelle société pour diversifier l’activité. (9 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 Extraits des statuts de la SARL « MED ÉQUIPEMENT ».

Document 2 Arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, du 15 janvier 2020.

Document 3 Échange de courriers entre Patrick VERTOU et la banque.

Document 4 Mandat donné à Paul LE QUINTREC.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d’apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

La SARL « MED ÉQUIPEMENT » a été fondée en 1980 par le couple LE QUINTREC qui a pris sa retraite en 2015, laissant le soin à ses trois enfants de poursuivre son œuvre. Cette société est spécialisée dans la fourniture et l'installation de matériel médical aux particuliers et à des structures médicalisées (cabinets médicaux, EHPAD, centres de rééducation...) et connaît une forte croissance du fait de l'importance grandissante de la prise en charge de la dépendance et du développement de l'hospitalisation à domicile. Son siège social est à Châteaulin dans le Finistère, la société intervenant dans tout l'ouest de la Bretagne.

Patrick VERTOOU est entré au capital de la société en 2000. Il assure la gérance pour quelques années encore puis il prendra sa retraite à moyen terme.

Avec l'entrée de la fratrie au capital de la société en 2015, une nouvelle page de l'histoire de la SARL « MED ÉQUIPEMENT » s'écrit. Il s'avère toutefois que les aspirations des trois enfants des fondateurs diffèrent. Paul, à l'esprit créatif et féru d'innovations, voit dans les nouvelles technologies un vecteur de croissance supplémentaire. Titulaire d'un master professionnel en informatique, il souhaite mettre à profit sa formation initiale pour contribuer à la diversification de la société. Il peut compter sur le soutien de sa sœur Aurore qui, du fait de sa spécialisation en ergonomie, perçoit bien l'intérêt de ces solutions. Rémi est en revanche beaucoup plus réticent et considère que la société doit rester concentrée sur son cœur de métier.

C'est dans ce contexte de divergences croissantes entre les associés que Patrick VERTOOU doit assumer la gérance de la société. Il est sensible aux arguments de Paul quant à la nécessaire diversification des activités de l'entreprise. Il souhaite néanmoins préserver la cohésion entre les associés pour assurer la pérennité de la société lorsqu'il quittera lui-même ses fonctions.

Stagiaire au sein du cabinet d'expertise comptable qui accompagne la société depuis de nombreuses années, il vous est demandé de conseiller Patrick VERTOOU.

ATTENTION : sauf mention contraire, la méthodologie du cas pratique est attendue pour chaque question.

La situation au sein de la SARL « MED ÉQUIPEMENT » est de plus en plus tendue du fait des divergences croissantes de vues entre Rémi LE QUINTREC et les autres associés. Toutes les décisions sont prétextes à contestation de la part de Rémi LE QUINTREC, ce qui alourdit le fonctionnement de la société. Les autres associés sont ainsi tentés de le tenir à l'écart de certaines décisions.

Rémi LE QUINTREC n'hésite pas à solliciter Patrick VERTOU pour qu'il lui rende compte continuellement des décisions qu'il prend. Il a ainsi demandé à avoir accès aux comptes des trois derniers exercices et adresse en moyenne chaque mois deux à trois questions par écrit au gérant.

Il indique également à Patrick VERTOU qu'il entend obtenir en justice la désignation d'un expert chargé d'analyser l'ensemble de la situation financière de la SARL, celle-ci n'ayant pas de commissaire aux comptes.

Votre mission : traiter les questions relatives au fonctionnement de la SARL.

1.1. En vous appuyant sur le document 1, apprécier si Rémi LE QUINTREC peut obtenir la désignation d'un expert sur la gestion de la société.

Rémi LE QUINTREC découvre par ailleurs, qu'en tant que gérant de la SARL, Patrick VERTOU a conclu en 2022 un contrat de maintenance informatique avec la SA « ID INFO ». La mise en relation a été facilitée par le fait que Paul LE QUINTREC siège au conseil d'administration de la SA. Rémi LE QUINTREC constate pourtant que certaines conditions prévues par le contrat sont moins intéressantes que celles habituellement pratiquées sur ce marché. Il reproche à son frère d'avoir privilégié les intérêts de la SA « ID INFO » au détriment de ceux de la SARL « MED ÉQUIPEMENT ».

1.2. Comment Patrick VERTOU doit-il procéder pour conclure sans risque le contrat de maintenance informatique ?

Les conflits créent une situation peu propice au développement des affaires. La société commence à enregistrer des pertes. Patrick VERTOU, considérant que sa charge de travail a augmenté, estime que sa rémunération est insuffisante vis-à-vis de son investissement personnel. Il voudrait donc que l'assemblée lui octroie une augmentation de sa rémunération de 2 000 euros mensuel. Étant associé majoritaire, il n'est pas très inquiet du succès de sa demande.

1.3. En vous appuyant sur le document 2, apprécier si Patrick VERTOU a raison de ne pas s'inquiéter.

Pour faire face à ses investissements, la société « MED ÉQUIPEMENT » a utilisé une grande partie de sa trésorerie. Elle a également emprunté auprès de sa banque. Mais ces emprunts sont insuffisants au regard des besoins de financement de l'entreprise. En effet, elle doit encore acquérir un matériel de dernière technologie pour assurer son plan de production.

Début mars 2023, le gérant de la SARL, Patrick VERTOU, se trouve alors dans une impasse car il ne peut pas financer ce dernier matériel indispensable pour faire face à la concurrence. Ceci entraînerait une rupture dans la production. Sa banque habituelle a en effet refusé de lui accorder un emprunt supplémentaire.

Patrick VERTOU ne trouve pas de solution pour régler ce problème, sachant qu'il souhaite une discrétion totale, face à une concurrence agressive du secteur.

Votre mission : accompagner la société dans ce contexte difficile.

2.1. Justifier la pertinence du mandat ad hoc dans cette situation.

Finalement, cette solution n'a pas pu être finalisée. Début mai 2023, Patrick VERTOU vous sollicite pour remédier à cette situation. Il vous présente un échange de courriers entre lui et sa banque datant de la semaine dernière. Vous le trouverez en document 3.

2.2. Au regard de l'échange de courriers entre Patrick VERTOU et la banque, caractériser l'état de cessation des paiements.

Après une période d'intenses négociations, Patrick VERTOU parvient à négocier, dans le cadre d'une procédure de conciliation, un accord avec sa banque. La banque exige que cet accord soit homologué. Il ne comprend pas pourquoi.

2.3. Indiquer à Patrick VERTOU en quoi consiste cette homologation et lui expliquer l'intérêt pour la banque de l'obtenir.

Échaudé par les conflits, par les difficultés financières, Paul LE QUINTREC décide de créer une nouvelle SARL avec deux autres investisseurs, sans lien capitalistique avec la SARL « MED ÉQUIPEMENT ». Dénommée « BIO TECH », cette société aurait pour objet la conception, la commercialisation de logiciels et d'applications permettant à des patients souffrant de maladies chroniques de suivre leur traitement.

Paul LE QUINTREC apporterait 10 000 euros provenant d'un plan d'épargne constitué avec son mari. Ils sont mariés sous le régime légal de la communauté des biens réduite aux acquêts. Paul ne l'a pas encore averti, craignant un refus de sa part.

Votre mission : assurer la régularité de la constitution de la société « BioTech ».

3.1. Expliquer à Paul LE QUINTREC la procédure qu'il doit suivre pour effectuer son apport. Présenter les risques qu'il encourt s'il ne respecte pas cette procédure.

Afin d'éviter que l'éventuelle arrivée de nouveaux associés ne perturbe le fonctionnement de la société, les futurs associés s'accordent pour que toute entrée au capital respecte les règles de majorité prévues par la loi.

3.2. Rédiger la clause des statuts afin de satisfaire le souhait exprimé s'agissant de l'arrivée de nouveaux associés. Le détail de la procédure n'est pas attendu. La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée.

Paul LE QUINTREC, qui est appelé à assumer les fonctions de gérant, est pressé d'agir. Afin de permettre à la société d'être opérationnelle rapidement, les autres associés lui accordent un mandat afin d'accomplir les actes nécessaires. Il a ainsi d'ores et déjà acheté des serveurs informatiques. Paul LE QUINTREC envisage même de commencer l'activité de la société sans attendre son immatriculation afin de ne pas laisser échapper les opportunités commerciales qui se présentent. Il estime qu'il n'y a pas de difficulté dans la mesure où l'ensemble des associés soutient ce projet.

3.3. À l'aide du document 4, analyser si l'achat des serveurs pourra être mis à la charge de la société.

3.4. Identifier les conséquences d'un démarrage de l'activité de la société sans que celle-ci ne soit immatriculée.

Convaincu par votre argumentaire de créer au plus vite la société, Paul LE QUINTREC est toutefois perdu dans les formalités à accomplir.

3.5. Schématiser le processus administratif aboutissant à l'acquisition de la personnalité morale.

Document 1 – Extraits des statuts de la SARL « MED ÉQUIPEMENT ».

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à monsieur Patrick VERTOU.....	2 600 parts.
à monsieur Rémi LE QUINTREC	800 parts.
à madame Aurore LE QUINTREC	800 parts.
à monsieur Paul LE QUINTREC	800 parts.
Total des parts formant le capital social.....	5 000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Document 2 – Arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, du 15 janvier 2020.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SARL Maintenance industrie (la société) avait pour associés cogérants M. V..., M. F... et M... P..., qui détenaient chacun un tiers des parts de la société ; que M... P... est décédé le 2 novembre 2011, en laissant pour lui succéder Mme G... P... et M. R... P... (les consorts P...) ; qu'invoquant un abus de majorité, les consorts P... ont assigné la société et MM. V... et F..., devenus seuls cogérants, en annulation de l'assemblée générale du 3 mars 2012 ayant décidé d'augmenter la rémunération des deux gérants et en remboursement des sommes indûment perçues ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande des consorts P... fondée sur l'abus de majorité concernant la rémunération allouée aux gérants au titre de l'exercice clos le 31 mars 2012, l'arrêt retient que la situation de l'entreprise n'a pas été mise en péril puisque, si le résultat net comptable, de 375 euros, était plus faible qu'auparavant, le fonds de roulement restait important par rapport aux salaires versés, qu'un montant de salaire de 75 000 euros n'apparaît pas excessif pour chacun des gérants au regard du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, quand l'un d'entre eux est décédé en cours d'année, qu'ils ont dû assumer le même travail à deux pour le temps restant de l'année, que le compte courant d'associé a dû être versé au notaire chargé de la succession et qu'il n'apparaît pas non plus anormal de tenir compte de l'âge des gérants, créateurs de l'entreprise, ainsi que de leur départ prochain à la retraite pour fixer leur rémunération ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure que cette décision ait été prise contrairement à l'intérêt social et dans l'unique but de favoriser les intérêts des deux associés cogérants, dès lors que les consorts P... faisaient valoir que la rémunération moyenne par gérant était passée de 28 000 euros à près de 105 000 euros après le décès de M... P..., que le résultat net comptable était passé de 164 374 euros à 375 euros, sans politique d'investissement corrélative et en mettant fin à la politique habituelle de distribution d'importants dividendes qui s'élevaient à près de 165 000 euros pour l'exercice précédent, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

CASSE ET ANNULE, [...]

Document 3 – Échange de courriers entre Patrick VERTOU et la banque.

Monsieur,

Actuellement gérant de la société « MED ÉQUIPEMENT », ma société traverse une période difficile. La trésorerie actuelle est fortement diminuée par des investissements lourds et atteint péniblement 13 500 euros. Malheureusement, c'est insuffisant pour faire face aux prochaines échéances de deux emprunts contractés auprès de vous. Ces échéances doivent intervenir dans 15 jours et sont d'un montant total de 33 000 euros. Malheureusement, aucune entrée d'argent n'est prévue. Je vous sollicite donc pour l'octroi d'un découvert nous permettant de faire face à cette situation.

Je vous remercie par avance de votre compréhension.

Patrick VERTOU

Monsieur VERTOU,

Nous avons bien reçu votre demande. Malheureusement la situation de la SARL « MED ÉQUIPEMENT » ne nous permet pas d'y répondre favorablement. Nous ne vous octroyons pas de découvert et nous attendons bien le remboursement des échéances à la date prévue.

Je vous prie d'accepter ma sincère considération.

Louise GRATE

Document 4 – Mandat donné à Paul LE QUINTREC.

Mandat

Nous, soussignés, M. Gris, Mme Lionel et Mme Lit, futurs associés de la SARL « Bio Tech » donnons mandat à Paul LE QUINTREC à l'effet d'effectuer tout acte nécessaire à la création de la société « Bio Tech » et à la mise en œuvre de sa future activité.

Fait à Châteaulin, le 22 Mai 2023

Bon pour pouvoir,

(signatures)